

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 f

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 52^e SEANCE

Séance du Jeudi 22 Octobre 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 4616).
2. — Transmission de projets de loi (p. 4616).
3. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 4616).
4. — Dépôt de rapports (p. 4616).
5. — Demande en autorisation de poursuites (p. 4616).
6. — Commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole.
— Représentation du Conseil de la République (p. 4616).
7. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 4616).
8. — Vérification de pouvoirs (p. 4616).
Territoire de la Côte d'Ivoire: adoption des conclusions du 3^e bureau.
9. — Témoignages devant la commission parlementaire d'enquête sur le trafic des piastres indochinoises. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 4617).
Discussion générale: MM. Gilbert Jules, rapporteur de la commission de la justice; Edgar Faure, ministre des finances et des affaires économiques; Georges Pernot, président de la commission de la justice.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er}:
MM. Alain Poher, Chapalain, Marcellhacy, le président de la commission, le rapporteur.

- Adoption de l'article,
Art. 2: adoption.
Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.
10. — Coopération dans la pharmacie d'officine. — Adoption d'un avis défavorable sur une proposition de loi (p. 4620).
Discussion générale: M. Henri Variot, rapporteur de la commission de la famille.
Rejet du passage à la discussion des articles.
Adoption d'un avis défavorable sur la proposition de loi.
 11. — Conversion du métayage en fermage. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 4621).
Discussion générale: MM. Restat, rapporteur de la commission de l'agriculture; Jozeau-Marigné, rapporteur pour avis de la commission de la justice.
Passage à la discussion de l'article unique.
Contre-projet de M. Primet. — MM. Primet, Dulin, président de la commission de l'agriculture; le rapporteur, le rapporteur pour avis, Darmanthé. — Rejet, au scrutin public, de la prise en considération.
Adoption, au scrutin public, de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.
 12. — Démission d'un membre d'une commission et candidature à cette commission (p. 4624).
 13. — Propositions de la conférence des présidents (p. 4624).
 14. — Règlement de l'ordre du jour (p. 4625).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures quarante-cinq minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 20 octobre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1945.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 450, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1946.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 451, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Jean Durand, Robert Le Gnyon et Jules Pinsard une proposition de loi tendant à abroger l'article 8 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 453 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Gilbert Jules un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative à la communication de certains documents à la commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises et à l'obligation de témoigner devant cette commission (n° 439, année 1953).

Le rapport est imprimé sous le n° 447 et distribué.

J'ai reçu de M. Varlot un rapport fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à reconnaître la coopération dans la pharmacie d'officine et à organiser son statut (n° 182, année 1953).

Le rapport est imprimé sous le n° 448 et distribué.

J'ai reçu de M. Giacomoni un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'une troisième justice de paix à Nice (n° 413, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 449 et distribué.

J'ai reçu de M. Menu un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accélérer la procédure devant la juridiction des prud'hommes (n° 245, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 455 et distribué.

J'ai reçu de M. Abel-Durand un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter le fonctionnement des commissions d'affiliation prévues

à l'article 16 de la loi du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées (n° 275, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 456 et distribué.

J'ai reçu de M. Périquier un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux membres des tribunaux de commerce (n° 411, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 457 et distribué.

— 5 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République.

Conformément à l'usage, cette demande sera imprimée sous le n° 452, distribuée et renvoyée à l'examen d'une commission de six membres nommés par les bureaux.

— 6 —

COMMISSION PLENIERE DE LA CAISSE NATIONALE DE CREDIT AGRICOLE**Représentation du Conseil de la République.**

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le ministre de l'agriculture demande au Conseil de la République de procéder à la désignation d'un de ses membres pour le représenter à la commission plénière de la Caisse nationale de crédit agricole (application des décrets du 29 avril 1940 et du 12 mars 1949).

Conformément à l'article 19 du règlement, j'invite la commission de l'agriculture à présenter une candidature et à remettre à la présidence, dans le moindre délai, le nom de son candidat.

Il sera procédé à la publication de cette candidature et à la nomination du représentant du Conseil de la République dans les formes prévues par l'article 16 du règlement.

— 7 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

I. — M. Jacques Bordeneuve demande à M. le ministre de l'éducation nationale dans quelles conditions ont été surmontées, dans leur ensemble, les difficultés rencontrées à l'occasion de la rentrée scolaire de 1953, et les dispositions qu'il compte prendre ou qu'il a déjà prises en vue de la rentrée de 1954.

II. — M. Jacques Delalande demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles mesures il a prises pour appliquer à la société dénommée « Le Crédit mutuel du bâtiment » les dispositions législatives et réglementaires visant le crédit à terme différé, et quelles mesures il entend prendre pour assurer la sauvegarde des intérêts des épargnants lésés.

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date des débats aura lieu ultérieurement.

— 8 —

VERIFICATION DE POUVOIRS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 3^e bureau sur l'élection de M. Coulibaly Ouezzin (Territoire de la Côte d'Ivoire, 2^e section), en remplacement de M. Biaka-Boda, décédé.

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 21 octobre.

Votre 3^e bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du 3^e bureau.

(Les conclusions du 3^e bureau sont adoptées.)

M. le président. En conséquence, M. Coulibaly Ouezzin est admis. (Applaudissements.)

— 9 —

**TEMOIGNAGES DEVANT LA COMMISSION PARLEMENTAIRE
D'ENQUETE SUR LE TRAFIC DES PIASTRES INDOCHINOISES**

**Discussion d'urgence et adoption d'un avis
sur une proposition de loi.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative à la communication de certains documents à la commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises et à l'obligation de témoigner devant cette commission. (N° 439, année 1953).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques :

M. Sadrin, directeur adjoint à la direction des finances extérieures ;

Et, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

MM. de Bonnefoy des Aulnais, directeur des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice, et M. Tunc, magistrat de l'administration centrale du ministère de la justice.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Gilbert Jules, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mes chers collègues, vous savez que l'Assemblée nationale a décidé la création d'une commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises.

Cette commission s'est aperçue aussitôt des difficultés qu'elle rencontrait pour mener sa tâche à bien. En effet, M. le ministre des finances, auprès de qui le président de la commission a fait des démarches pour obtenir la communication des dossiers, a fait savoir qu'il ne pourrait satisfaire à ce désir en raison du secret professionnel. Les fonctionnaires entendus, ou susceptibles de l'être, devaient nécessairement et légitimement, puisque la loi leur en fait obligation, se retrancher derrière le secret professionnel.

En revanche, d'autres personnes interrogées faisaient des déclarations impossibles à contrôler du fait de la non-communication des dossiers et du silence légal des autres témoins. Des accusations sont, ou peuvent être portées, jetant la suspicion sur telle ou telle personne, sur tel ou tel parti, sans que, bien entendu, la preuve en soit apportée. Des innocents peuvent se trouver injustement accusés sans pouvoir se défendre et des trafiquants peuvent demeurer ignorés.

La commission ayant donc considéré que toute la lumière devait pouvoir être faite, c'est dans cet esprit qu'elle a déposé une proposition de loi, qui a fait l'objet d'un rapport adopté à l'unanimité par la commission de la justice de l'Assemblée nationale et dont le texte a été voté par l'Assemblée elle-même.

Sans doute, comme l'a dit excellemment un orateur à l'Assemblée nationale, il n'est pas souhaitable que les commissions d'enquête se multiplient ; c'est toujours une confusion du législatif et du judiciaire. Certains ont même, se fondant sur l'expérience du passé, émis quelques doutes sur les résultats positifs à attendre d'une enquête parlementaire. Mais, dans la mesure où une commission d'enquête parlementaire existe, elle doit évidemment avoir les moyens de remplir sa mission. Elle ne saurait cependant étendre sa compétence, exclusivement limitée au domaine qui lui a été imparti. Ses investigations ne peuvent porter sur des faits étrangers au trafic qu'elle doit instruire.

D'autre part, votre commission de la justice serait heureuse — et vous partagerez sans doute son point de vue — de voir compléter la loi de janvier 1950 sur le fonctionnement de telles commissions d'enquêtes. Celles-ci sont en réalité des commissions procédant à l'instruction d'une question qui sera ensuite évoquée par le Parlement en séance publique après le dépôt du rapport. Comme en matière judiciaire, où l'instruction est secrète, tandis que les débats sont publics... (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur quelques bancs au centre.*), les travaux d'une commission d'enquête devraient être secrets et livrés seulement à la publicité quand tous les éléments d'information ont été recueillis permettant de connaître l'ensemble des charges et des moyens de défense, quand le rapport définitif est déposé et que doivent commencer les séances publiques. Il devrait en être ainsi plus particulièrement quand l'honneur des personnes est en cause.

La proposition de loi qui vous est soumise a donc pour objet de permettre à la commission d'enquête de faire toute la lumière, de rechercher ceux qui ont pu se livrer à un trafic illicite et immoral et aussi de laver de toute suspicion ceux qui peuvent faire à tort l'objet d'accusations calomnieuses. Ce texte, qui ne saurait servir de précédent, est limité dans le temps puisqu'il deviendra caduc à l'expiration de la mission confiée à la commission d'enquête. Seules les personnes désignées sont dégagées de l'observation du secret professionnel : outre le personnel des banques et des services financiers, les membres du Gouvernement, les fonctionnaires et agents de l'administration publique en fonctions au moment de leur audition ou des faits sur lesquels ils seront entendus.

Il ne s'agit aussi, bien entendu, que du secret professionnel relatif uniquement aux faits se rapportant au trafic des piastres. Les personnes visées doivent en conséquence maintenir le secret professionnel pour tous les renseignements ou déclarations qui ne concerneraient pas ledit trafic. Aucune question étrangère à ce trafic ne devrait d'ailleurs leur être posée.

D'autre part la commission de l'Assemblée nationale a bien précisé dans les motifs de son rapport écrit — et son rapporteur l'a confirmé dans ses explications orales — qu'en aucun cas les secrets intéressant la défense nationale, tels qu'ils sont définis par l'article 78 du code pénal, ne devraient être révélés.

Votre commission a estimé que, s'agissant d'un texte de droit étroit, d'interprétation stricte, les travaux préparatoires étaient peut-être insuffisants pour la validité de cette exception et elle a trouvé préférable de la faire figurer dans le texte lui-même.

Toutefois, et c'est la question de principe qui se pose, cette proposition de loi porte-t-elle atteinte à des principes essentiels dont le respect s'impose à tous dans une démocratie et qui devraient même s'imposer dans un régime totalitaire ? Le secret professionnel, pour les personnes visées dans le texte, est-il d'une telle nature que la loi ne puisse en décharger les détenteurs ?

La distinction, mes chers collègues, a été souvent faite par la doctrine et par la jurisprudence entre le secret professionnel fondé sur un intérêt général et d'ordre public et le secret professionnel basé sur un intérêt privé. Les détenteurs du premier, ceux qu'on a appelés les « confidentiels nécessaires », par exemple les médecins, les avocats, les prêtres, ont l'obligation générale et absolue de conserver le secret. C'est une confiance spontanée faite à une personne librement choisie en raison de sa qualité et qui ne peut révéler ce qu'elle a ainsi appris. Même celui qui lui a confié le secret ne peut l'en dispenser. Le législateur ne peut donc, même exceptionnellement, lever ce secret professionnel.

Il ne semble pas qu'il en soit de même pour le secret professionnel basé sur un intérêt privé qui doit céder devant les besoins de la justice. Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel. Mais, aux termes de l'article 29 du code d'instruction criminelle, ils sont tenus de faire connaître au procureur de la République les crimes ou délits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Le statut général des fonctionnaires leur impose le secret professionnel, mais ils peuvent être déliés de cette obligation par autorisation du ministre dont ils relèvent. En ce qui concerne le contrôle des changes, même obligation du secret professionnel, mais au cas de plainte régulière du ministre des finances, ils sont tenus de dire tout ce qu'ils savent au juge d'instruction.

Nous sommes par conséquent en présence d'un secret professionnel qui n'a pas la même qualité, si j'ose ainsi m'exprimer, que celui qui s'impose aux confidentiels nécessaires. Ceux-là ne peuvent jamais être tenus, même par la loi, de révéler ce qu'ils ont appris. Au contraire, les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel, mais ils sont obligés de parler si le ministre dont ils relèvent les y autorise. Ils sont obligés de porter à la connaissance de la justice les délits dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur fonction. Ils sont obligés de parler devant la justice si une plainte régulière a été déposée en matière de contrôle des changes.

C'est pourquoi votre commission a considéré qu'une loi pouvait, pour une durée limitée et pour une question déterminée, décider de relever de ce secret professionnel les personnes qui, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction, ont commis des faits dont la révélation est susceptible de permettre à la commission d'enquêtes d'éclairer complètement le Parlement et la Nation sur le trafic incriminé.

C'est dans ces conditions qu'elle vous soumet le texte de l'Assemblée nationale, avec une très légère modification, celle qui précise que les dispositions de l'article 78 du code pénal demeurent et qu'en aucun cas, par conséquent, les secrets de la défense nationale ne peuvent être divulgués. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

M. Edgar Faure, ministre des finances et des affaires économiques. Je la demande.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Mesdames, messieurs, je désire prendre la parole afin de saisir le Conseil de la République d'une mise au point que je n'ai pu présenter à l'Assemblée nationale, n'ayant pas été personnellement présent au cours de ce débat, qui posait une question gouvernementale et non pas une question spécifique à l'administration des finances.

Mon intervention n'a d'ailleurs pas pour objet de prendre une position sur ce texte qui est d'origine et d'initiative entièrement parlementaire et dont le Parlement souverain appréciera l'opportunité et éventuellement les limites qu'il doit lui donner; mais, au cours des débats à l'Assemblée nationale, deux orateurs, MM. de Moro-Giafferi et Lussy ont déclaré que le ministre des finances aurait eu qualité par lui-même pour révéler les fonctionnaires du secret professionnel, ce qui aurait fait en quelque sorte l'économie de la loi spéciale qu'il vous est demandé de voter. Je désire, par conséquent, fournir au Parlement, en l'espèce à la seconde assemblée, puisqu'il n'est pas certain que l'affaire viendra en deuxième lecture, quelques explications qui détruisent les indications ainsi données par ces honorables parlementaires.

Au moment de l'ouverture des travaux de la commission d'enquête, je me suis, en effet, normalement soucié de savoir ce que je pouvais et ce que je devais faire pour faciliter la tâche d'une commission émanant de l'Assemblée. J'ai pris alors une consultation auprès de M. Perrot, professeur des facultés de droit, à l'effet de savoir quelles étaient les limites du secret professionnel pour le ministre, s'il pouvait en délier ses fonctionnaires et s'il pouvait, éventuellement, communiquer sous sa responsabilité à des parlementaires des indications couvertes par le secret professionnel.

Ceci dit, je ne puis indiquer quelle décision j'aurais prise si ce droit m'avait été reconnu, parce que, notamment, en raison de la publicité donnée aux débats de la commission parlementaire, il y avait là une question de responsabilité qui pouvait se poser pour le ministre compétent. Néanmoins, je désirais savoir tout d'abord si je pouvais donner certains renseignements ou associer des parlementaires représentant la commission à des enquêtes ou à des vérifications, car le souci du Gouvernement — et, par conséquent, le mien, dans mon domaine — consiste à faire toute la lumière sur des agissements qui pourraient se trouver reprehensibles, même s'ils ne sont pas d'ailleurs directement prévus par les textes de droit pénal.

C'est dans cet esprit qu'après cette consultation, dont je vais donner quelques extraits au Conseil de la République, j'ai décidé de nommer trois enquêteurs, un inspecteur des finances, un magistrat du Conseil d'Etat et un magistrat de la Cour des comptes qui, par arrêté du 26 septembre dernier, ont été chargés d'éclaircir les mécanismes des opérations sur les piastres et de me fournir tous renseignements utiles à cet égard.

Je désirerais faire connaître au Conseil de la République, avec la publicité qui s'attache à ses débats, quelques extraits de la consultation qui m'a été donnée, je le répète, par une personnalité éminemment qualifiée. Cette consultation, d'ailleurs, avait été transmise par mes soins à M. le président de la commission d'enquête qui en avait lui-même assuré la diffusion auprès de tous les membres de cette commission, ce dont je pouvais déduire qu'elle aurait été connue des deux assemblées.

M. le professeur Perrot présentait notamment, dans cette consultation, les observations suivantes: « Le secret professionnel des fonctionnaires appelés à intervenir dans l'application de la réglementation des changes est régi par l'article 6 de l'ordonnance du 30 mai 1945, laquelle fait expressément allusion au texte de principe de l'article 378 du code pénal. Sans doute, ce texte n'a pas été déclaré applicable au Viet-Nam, mais comme il est, dans ses grandes lignes tout au moins, la reproduction d'un précédent décret du 26 septembre 1939 qui, lui, a été déclaré applicable à l'Indochine par un décret du 10 novembre 1939, il ne fait aucun doute que le principe du secret professionnel vaut aussi bien pour le Viet-Nam que pour les territoires métropolitains ». Cette indication, évidemment, a trait à une des difficultés de cette affaire, qui est de savoir dans quelle mesure les lois et règlements votés en France sont applicables aux nationaux vietnamiens. En ce que concerne le texte relatif au secret professionnel, l'opinion du juriste consulté est donc que ce texte se trouve applicable au Viet-Nam, par déduction du décret du 26 septembre 1939 qui, lui, avait fait l'objet d'une extension spéciale par un décret du 10 novembre 1939.

Abordant plus loin la question que je lui avais posée, M. le professeur Perrot s'exprime dans les termes suivants: « D'une

part, M. le ministre des finances ne pourrait certainement pas, de sa propre autorité, délier du secret professionnel que la loi impose les personnes visées à l'article 6, pour les autoriser à révéler quoi que ce soit à des tiers. Le fonctionnaire qui, même sur l'ordre de son supérieur hiérarchique, communiquerait à des tiers des secrets dont il est détenteur, s'exposerait inmanquablement aux sanctions prévues par l'article 378 du code pénal et, pour se disculper, il invoquerait en vain le fait justificatif prévu à l'article 327 du même code, car le fait justificatif suppose l'ordre de la loi, le commandement d'une autorité légitime et aussi le caractère légal de cet ordre. Or, ici, cette dernière condition ferait défaut. Sans doute le fait d'avoir obéi à un ordre reçu serait-il de nature à atténuer sa responsabilité pénale et à entraîner une diminution de la peine, mais il ne le déchargerait pas pour autant de toute responsabilité ».

Excusez-moi de vous avoir infligé cette lecture ardue. Elle montre, en tout cas, que le Gouvernement et le ministre des finances, qui ont été mis en cause, ont fait toute diligence pour connaître de cette affaire. En toute conscience, de lui-même et sans texte législatif nouveau, le ministre ne pouvait prendre la responsabilité de modifier ou d'enfreindre un article de la législation française.

« A cet égard, toutefois, « indique le consultant », la rédaction de l'article 13 de la loi du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires, est de nature à faire naître un doute dont il convient de faire justice. En effet, ce texte, qui impose à tous les fonctionnaires une obligation de discrétion professionnelle, ajoute, dans son troisième et dernier alinéa, que « le fonctionnaire ne peut être délié de cette obligation de discrétion qu'avec l'autorisation du ministre dont il relève ».

« Dès lors, à prendre ce texte à la lettre, n'est-on pas en droit de penser que le ministre peut toujours autoriser ses agents à révéler aux tiers les faits dont ils ont eu connaissance: mais, à la vérité, l'article 13 n'est ici d'aucune valeur, pour cette simple raison que la notion de discrétion professionnelle ne se confond nullement avec le secret. Le secret est plus que la simple discrétion, laquelle est une obligation, tout à la fois moins sévère et plus large, en ce sens qu'elle tend simplement à interdire aux fonctionnaires — et à tous les fonctionnaires — sous peine de sanctions disciplinaires, la diffusion de documents administratifs, quand bien même ils seraient dépourvus de tout caractère confidentiel.

« Au reste, la formule de la loi ne laisse aucun doute à ce sujet, puisque l'article 13 commence par ces mots: « Indépendamment des règles instituées par le code pénal en matière professionnelle... ». Dans ces conditions, on doit conclure simplement que l'autorisation, voire même un ordre du ministre des finances, ne dégagerait certainement pas ses agents de toute responsabilité. »

Je désire enfin faire connaître au Conseil de la République, sans lui lire tout ce texte, que je tiens naturellement à sa disposition le passage relatif à la conjonction de l'obligation du secret professionnel et de l'existence du droit de communication qui appartient aux administrations financières. Le droit de communication permet éventuellement au ministre de désigner des agents, tels que les contrôleurs, pour faire des vérifications spéciales. Ce droit est, évidemment, nécessaire pour un bon fonctionnement de l'administration.

Mais voici ce qu'indique à ce sujet M. le professeur Perrot: « Le choix de M. le ministre des finances n'est pas libre, l'article 5 indique expressément la qualité des personnes auxquelles il est permis de faire appel.

« Pour le comprendre, il faut se souvenir que le secret professionnel imposé à chaque agent personnellement demeure à l'arrière-plan et que ce pouvoir exceptionnel d'investigation n'est que la traduction du pouvoir de contrôle du ministre des finances pour s'assurer de l'application correcte de la loi.

« Le fléchissement du secret professionnel n'est que la conséquence du principe de la subordination hiérarchique. A l'intérieur d'une même administration, sous le contrôle d'un même chef, le secret imposé à certains agents ne se conçoit plus. S'il en était autrement, cela reviendrait à conférer une autonomie propre à certains services et à certains agents, en les faisant échapper à la subordination du ministre des finances pour tout ce qui touche aux secrets dont ils sont détenteurs.

« Mais alors, s'il en est ainsi, la justification de cette disposition exceptionnelle en trace les limites, car il est aisé de pressentir que la dérogation aux principes du secret a été conçue comme une mesure d'ordre interne, interne à l'administration des finances, et ne doit pas permettre qu'un secret puisse être invoqué pour rompre l'unité de direction.

« A la lumière de cette idée générale, il devient ainsi plus facile de comprendre que la loi conditionne le droit de communication, en prenant soin de déterminer la qualité des personnes auxquelles peut faire appel le ministre des finances. Si son choix n'est pas libre, c'est précisément parce que le principe du secret, qui malgré tout demeure sous-jacent, exige que les divulgations n'aient lieu que dans le cadre des services qui relèvent du contrôle du ministre des finances. »

Plus loin, le professeur Perrot écrit encore :

« Il faut tout d'abord que la personne choisie ait la qualité de fonctionnaire. Mais, pour large que soit cette condition, elle a tout de même pour effet d'exclure les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, un parlementaire, par exemple. En effet, la commission donnée à un parlementaire, nommé par le ministre des finances, serait impuissante à lui conférer la qualité de fonctionnaire, puisque, par définition et aux termes de la loi du 19 octobre 1946, article 1^{er}, le fonctionnaire est celui qui occupe d'une manière permanente, dans les cadres de l'administration, un emploi également permanent. La mission envisagée ne répondrait certainement pas à cette définition.

« Dans ces conditions, il est incontestable, à notre avis, que le ministre des finances engagerait la responsabilité de l'administration, sinon sa propre responsabilité, s'il s'avisait de conférer à un parlementaire le pouvoir de prendre connaissance, même en son nom, des dossiers protégés par le secret. »

Cette Assemblée, qui compte de nombreux juristes, comprendra que, dans ces conditions, et ayant pris le soin de consulter un professeur des facultés de droit sur cette question délicate, qui pouvait poser pour moi un problème de droit ainsi qu'un problème de conscience, j'aie estimé qu'il m'était absolument impossible d'autoriser la divulgation de faits relevant du secret professionnel aux parlementaires de la commission d'enquête, alors que, même si, par hypothèse, j'avais pu de ma propre autorité procéder à la nomination de parlementaires à l'effet de poursuivre des vérifications, les règles légales et les dispositions réglementaires m'auraient exposé à engager ma responsabilité.

Telles sont les explications que je croyais devoir présenter à l'Assemblée pour lui montrer que le Gouvernement n'avait pas la faculté de lui faire faire l'économie du texte qui lui est demandé et que les textes actuels ne permettent ni la levée, ni la limitation du secret professionnel. Par conséquent, l'affaire qui vous est soumise étant d'initiative parlementaire ne peut dépendre que de la décision souveraine du Parlement.

M. Georges Pernot, président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la justice.

M. le président de la commission. Mesdames, messieurs, je suis très reconnaissant à M. le ministre des finances des indications qu'il vient de nous donner et de la lecture qu'il a bien voulu faire de certains passages d'une consultation qu'il a sollicitée.

Me permettra-t-il cependant de formuler un regret ? C'est que cette consultation n'ait même pas été communiquée à la commission de la justice du Conseil de la République.

Vous avez bien voulu dire, monsieur le ministre des finances, que vous l'aviez communiquée à M. le président de la commission d'enquête, qui l'a diffusée à tous les membres de cette commission. Peut-être aurait-il été plus opportun que la commission de la justice, saisie de ce problème, eût également connaissance de la consultation de M. le professeur Perrot, d'autant que la question évoquée dans cette consultation est particulièrement délicate ?

Je ne veux pas instituer une controverse juridique, en ce moment, sur l'interprétation de la loi du 19 octobre 1946 dans son article 13. Cependant, je me permets de rappeler les termes de cet article : « En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, le fonctionnaire ne peut être délié de cette obligation de discrétion ou relevé de l'interdiction édictée par l'alinéa précédent qu'avec l'autorisation du ministre dont il relève ».

En tout cas, nous n'avons pas pris parti sur ce point. Je ne reproche en aucune façon à M. le ministre des finances de n'avoir pas délié des fonctionnaires du secret professionnel. Je me permets seulement de renouveler les regrets de la commission de n'avoir pas eu plus tôt connaissance de la communication que vous venez de nous donner.

En terminant, me permettra-t-on de témoigner ma surprise de constater que M. le professeur Perrot a été érigé en conseil du Gouvernement. Je pensais encore, dans la candeur de mon âme que, lorsque le Gouvernement avait à demander conseil, c'était au conseil d'Etat qu'il s'adressait. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Je pense que, maintenant, le conseil d'Etat n'est pas considéré par certains membres du Gouvernement comme ayant une autorité suffisante pour donner un avis. On s'adresse à un professeur de droit, éminent d'ailleurs et devant lequel je m'incline bien volontiers. Permettez-moi pourtant de penser qu'une consultation d'un professeur de droit, quelque qualifié qu'il puisse être, n'a peut-être pas toute l'autorité d'un avis du conseil d'Etat. (*Très bien ! très bien ! sur les mêmes bancs.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je regrette de n'avoir pas communiqué cet avis à la commission de la justice ; mais, comme il n'avait trait qu'à l'attitude particulière d'un ministre responsable, je pensais n'avoir pas à le faire, ignorant d'ailleurs les indications données par certains orateurs à l'Assemblée nationale.

M. le président de la commission. Ce problème a été évoqué au sein de la commission de la justice et nous avons émis un avis sensiblement différent de celui de M. Perrot.

M. le ministre. Sans doute, la commission d'enquête sur le trafic des piastres aurait pu vous communiquer cette consultation. S'il y a eu faute ou négligence de ma part, je demande à M. le président de la commission de bien vouloir agréer toutes mes excuses.

Quant au fait d'avoir consulté une autorité ou une autre, je dois indiquer que mes services législatifs avaient déjà formulé un avis dans ce sens. J'ai estimé, au moment où la commission se réunissait, qu'ayant une responsabilité personnelle à prendre, je pouvais demander l'avis d'un juriste qualifié, d'un professeur des facultés de droit ; je l'ai fait dans les conditions d'urgence où je me trouvais, avant d'être appelé moi-même devant la commission.

Je crois ainsi avoir agi en toute conscience et je pense que, sur ce point, la commission ne pourra pas critiquer mon attitude. En tout cas, le ministre des finances n'a fait aucune obstruction au travail de la commission d'enquête parlementaire, mais il n'a pas cru pouvoir, de lui-même et sous sa responsabilité, donner une interprétation personnelle de textes légaux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Nonobstant toutes dispositions contraires autres que celles de l'article 78 du code pénal, les membres du Gouvernement, les fonctionnaires et agents des administrations publiques, les membres du personnel des banques et des services financiers, appelés à déposer comme témoins devant la commission chargée par l'Assemblée nationale d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises, ne peuvent opposer à celle-ci le secret professionnel lorsqu'ils sont entendus sur les faits se rapportant à ce trafic.

« Ils sont tenus de communiquer à la commission, à sa demande et sans délai, tous documents ou dossiers détenus par eux ou leurs services, se rapportant à ce trafic, et dont celle-ci estime la connaissance nécessaire à l'accomplissement de sa mission. »

La parole est à M. Poher pour expliquer son vote.

M. Alain Poher. Mes chers collègues, je pense, à titre personnel, que cette commission d'enquête sur le trafic des piastres a donné lieu dès maintenant à un trop grand nombre d'incidents fâcheux. Une publicité malheureuse et déplacée a été faite, d'autant plus grave qu'il y a, à l'heure actuelle, dans le problème de la guerre au Viet-Nam, des susceptibilités légitimes et des problèmes délicats à résoudre. Certaines présences contradictoires aux nécessités du travail de la commission font que le lendemain matin, quand l'opinion française a connaissance des débats ou des interrogatoires, il y a dans tout le pays, un certain malaise. On peut ainsi diffamer et attaquer gravement et sans risques l'honneur des personnes privées, des fonctionnaires ou des ministres, ou de personnalités de la République.

Cela est vivement regrettable, car il y a la guerre au Viet-Nam et je ne suis pas entièrement convaincu, monsieur le rapporteur, par cette distinction entre les « confidentiels nécessaires » et les fonctionnaires qui pourraient être déliés du secret professionnel, même si vous affirmez du haut de la tribune — ce dont je vous remercie — que cette affaire ne fera pas précédent et que l'exception de la loi sera limitée dans le temps.

Mes chers collègues, en dehors de l'honneur des particuliers, des secrets de la défense nationale et même, d'une façon plus large, de ce que j'oserais appeler certains secrets d'Etat, il n'y a pas de commune mesure. Il n'est pas possible qu'une loi puisse délier certains hauts fonctionnaires de responsabilités qui ne sont pas les leurs.

Je pense — et je m'en excuse auprès de vous, monsieur le ministre — que, dans tout cela, il y a le Gouvernement, les membres de ce Gouvernement responsables devant le Parlement, les fonctionnaires ne peuvent être libérés individuellement de leurs responsabilités, ils n'ont à connaître que leur ministre.

Je n'insisterai pas davantage. J'ai pris la parole uniquement pour dire que je voterai contre l'article 1^{er}, car je crains que cette disposition ne crée un précédent fâcheux.

N'ayant, de près ou de loin, aucun rapport avec la piastre (*Sourires*), j'ai estimé de mon devoir de prendre la parole de façon que notre Assemblée puisse ainsi exprimer son sentiment.

Je voterai aussi contre l'ensemble, même si je dois déplaire à la commission d'enquête sur le trafic des piastres. Au delà des piastres, mes chers collègues, il y a l'honneur de notre pays et le courage des soldats qui se battent pour la liberté de l'Union française au Viet-Nam. (*Applaudissements.*)

M. Namy. Il y a aussi les trafiquants!

M. Primet. Et le scandale!

M. le président. La parole est à M. Chapalain.

M. Chapalain. Je désire simplement, mes chers collègues, rappeler la thèse soutenue par M. le président Pernot tout à l'heure, à savoir que le conseil d'Etat est là pour donner au Gouvernement des conseils utiles en matière d'interprétation des textes et je voudrais, d'un mot, demander à M. le ministre des finances et des affaires économiques, qui a le souci des deniers de l'Etat, combien lui a coûté la consultation du professeur Perrot. (*Mouvements divers.*)

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy, pour expliquer son vote.

M. Marcilhacy. Mes chers collègues, cette controverse a eu une base extrêmement simple: c'est la publicité donnée aux débats de la commission d'enquête. Voilà tout le problème.

Au cours des débats devant la commission de la justice, j'avais même fait une proposition à ce sujet, mais je ne l'ai pas maintenue, sachant, monsieur le ministre, le sort réservé aux modifications proposées par le Conseil de la République et étant revenu de toutes illusions sur ce point. (*Sourires.*) Je n'ai donc pas insisté, mais il me semble qu'en toute loyauté on aurait dû relever les fonctionnaires du secret professionnel et imposer à la commission d'enquête la discrétion — je dis bien la discrétion — au moins sur les faits qui étaient, avant la loi, couverts par le secret professionnel.

Bien entendu, dans ses conclusions la commission d'enquête, en toute liberté, aurait pu dire ce qu'elle avait à dire et sanctionner ce qu'elle devait sanctionner. C'est là tout le débat et personnellement je voterai l'article 1^{er}. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, M. Poher d'abord, M. Marcilhacy ensuite, viennent d'évoquer une question très délicate: celle de la publicité des débats de la commission d'enquête.

A cet égard, je dois dire, sans trahir en aucune façon les délibérations d'hier à la commission, que si la question avait été entière, et que si, d'autre part, nous eussions délibéré, d'une façon générale, sur le fonctionnement des commissions d'enquête, nous aurions été très enclins à voter une disposition aux termes de laquelle ces commissions ne pourraient rendre publiques que leurs conclusions.

Mais j'appelle l'attention du Conseil de la République sur le fait que nous délibérons seulement en ce qui concerne la commission chargée par l'Assemblée nationale d'enquêter sur le trafic des piastres. M. le rapporteur a eu bien soin de préciser tout à l'heure qu'une fois ces travaux terminés la loi sur laquelle nous délibérons deviendra caduque.

Or, il faut bien reconnaître qu'à l'heure actuelle les choses ne sont plus entières. La commission délibère depuis un certain nombre de semaines. Elle a rendu publiques ses délibérations, des tiers ont été mis en cause, et même violemment attaqués. Si nous votions maintenant un texte aux termes duquel le secret devrait être conservé pendant une période dont nous ne pouvons pas fixer la durée, qu'advierait-il? Il advierait peut-être que des personnes, dont il aurait été reconnu qu'il n'y a absolument rien à leur reprocher, resteraient pendant des semaines et des mois sous le coup d'accusations, dont le caractère calomnieux aurait été péremptoirement établi. Le Conseil de la République ne voudra certainement pas que son vote aboutisse à un tel résultat.

Je me permets, mesdames, messieurs, de faire une suggestion.

Dans son titre: « Des commissions d'enquête », la loi portant organisation des pouvoirs publics, contient une série de dispositions qui déterminent le fonctionnement des commissions d'enquête parlementaires. Je suggère que certains de nos collègues prennent l'initiative d'une proposition de loi tendant à modifier et à compléter l'article 9 de la loi à laquelle je fais

allusion, pour décider que les commissions d'enquête ne pourront rendre publiques que leurs conclusions, et qu'elles ne pourront pas, au fur et à mesure qu'elles entendent des témoins ou qu'elles recueillent des renseignements, donner à ces auditions et à ces documents une publicité qui peut nuire gravement à l'intérêt des tiers.

En résumé, sur le fond même du problème, nous sommes tout à fait d'accord avec les préoccupations qui ont inspiré les deux interventions de MM. Poher et Marcilhacy, mais ce n'est pas le moment d'en délibérer.

Nous regrettons la publicité donnée aux travaux de la commission d'enquête. Mais nous vous demandons de bien vouloir adopter le texte voté par l'Assemblée nationale et de renvoyer à un autre débat l'étude de l'importante question qui a été soulevée.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je voudrais répondre d'un mot à M. Poher en ce qui concerne le secret professionnel qui, pour lui, prend en quelque sorte le caractère de secrets d'Etat.

Qu'il me permette de lui indiquer que votre commission a tenu à faire figurer dans le texte qui, s'il était adopté, devrait faire l'objet d'une deuxième lecture devant l'Assemblée nationale, l'exception prévue pour les secrets de la défense nationale.

Je tiens, à ce sujet, à vous lire l'article 78 du code pénal, alinéa 1^{er}:

« Les renseignements d'ordre militaire, diplomatique, économique ou industriel qui, par leur nature, ne doivent être connus que des personnes qualifiées pour les détenir et doivent, dans l'intérêt de la défense nationale, être tenus secrets à l'égard de toute autre personne. »

Ces secrets ne peuvent être en aucun cas dévoilés. La proposition de loi qui vous est soumise le précise expressément.

M. Alain Poher. Je vous remercie, M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Quiconque refusera de témoigner devant la commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises ou s'opposera sciemment aux communications prévues à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} sera puni des peines de l'article 363 du code pénal. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 10 —

COOPERATION DANS LA PHARMACIE D'OFFICINE

Adoption d'un avis défavorable sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à reconnaître la coopération dans la pharmacie d'officine et à organiser son statut. (Nos 482 et 448, année 1953.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Henri Varlot, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. Mes chers collègues, le rapport que j'ai l'honneur de présenter au Conseil de la République, au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, a été distribué et vous avez pu en prendre connaissance. Je me contenterai de vous en faire un bref résumé.

Il s'agit de la proposition de loi tendant à reconnaître la coopération dans la pharmacie d'officine et à organiser son statut.

La coopération dans le commerce de détail a été reconnue en France et son statut a été organisé par la loi du 2 août 1949, mais les coopératives d'achats et de fabrications entre pharmaciens furent exclues de l'application de cette loi en raison du caractère particulier de la profession pharmaceutique, profession commerciale sans doute, mais aussi véritable service public soumis à des règles sévères et à l'obligation de répondre à toutes les demandes lorsque l'urgence l'impose.

Pour combler la lacune laissée dans notre législation par la loi du 2 août 1949, l'Assemblée nationale adopta, le 18 mars dernier, le projet de loi qui vous est présenté aujourd'hui.

Depuis le vote de l'Assemblée nationale, et avant notre prise de position de ce jour, le Gouvernement, pour unifier la législation de la coopération dans le commerce de détail en y incorporant la pharmacie, promulgua le décret n° 53-967, du 30 septembre 1953, modifiant et complétant la loi du 2 août 1949.

Ce décret reprend certaines dispositions heureuses du projet de loi concernant les coopératives de pharmaciens, dispositions qui étaient réclamées par toutes les coopératives de détaillants et souhaitées par le comité supérieur de la coopération. Il donne ainsi satisfaction aux dispositions essentielles réclamées par les sociétés coopératives pharmaceutiques d'achats et de répartition. Le statut des coopératives de fabrication entre pharmaciens, problème plus complexe, sera à envisager dans l'avenir.

En raison des aménagements apportés au texte concernant le statut de la coopération dans le commerce de détail par le décret du 30 septembre 1953, aménagements qui sont favorables à la coopération dans la pharmacie d'officine et dans le commerce de détail tout entier, l'essentiel étant acquis, votre commission a pensé qu'il convenait de ne pas alourdir et compliquer inutilement la législation en la matière. Elle pense que le vote d'un nouveau texte n'est plus nécessaire et, à l'unanimité, vous propose de le repousser. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais consulter le Conseil.

Je rappelle que la commission de la famille propose au Conseil de la République d'émettre un avis défavorable à l'adoption de la proposition de loi et s'oppose, par conséquent, au passage à la discussion des articles.

Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(Le Conseil de la République a adopté.)

M. le président. En conséquence, le Conseil donne un avis défavorable à la proposition de loi.

— 11 —

CONVERSION DU METAYAGE EN FERMAGE

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée, relatif à la conversion du métayage en fermage. (N°s 209 et 43, année 1953 et avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaires du gouvernement pour assister M. le ministre de l'agriculture :

MM. Laurus, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat à l'agriculture ;

Thiney, sous-directeur, direction des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Restat, rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Restat, rapporteur de la commission de l'agriculture. Mesdames, messieurs, vous êtes appelés à vous prononcer à nouveau sur la modification de l'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 relative à la conversion du métayage en fermage.

Le rapport que j'ai présenté au nom de la commission de l'agriculture ayant été distribué, je me contenterai d'en résumer l'essentiel.

Dans sa séance du 3 juillet 1952, l'Assemblée nationale adoptait une proposition de loi portant modification de cet article et qui était ainsi conçue :

« Si, en opposition à la demande de conversion, le bailleur obtenait l'exercice du droit de reprise, le preneur pourrait faire obstacle à cet exercice en renonçant à la conversion. »

Notre assemblée, dans sa séance du 19 novembre 1952, votait à la majorité absolue le texte suivant :

« Sauf le cas de résiliation judiciaire, le bailleur ne peut refuser la conversion que s'il reprend l'exploitation dans les conditions prévues à l'article 33 de la présente loi. »

« La reprise du fonds ne s'effectuera qu'à l'expiration d'un délai de quinze mois à compter du jugement devenu définitif accordant la reprise, la sortie du preneur ne pouvant, toutefois, avoir lieu avant la fin de l'année culturale en cours à l'expiration de ce délai. »

« Dans toute la période intermédiaire entre la date de demande de conversion et la date de reprise, les rapports entre les parties sont réglés par le contrat de métayage en cours. »

Au cours de sa séance du 24 mars 1953, l'Assemblée nationale acceptait le premier et le troisième alinéas de notre texte et remplaçait le deuxième par les dispositions suivantes :

« Dans ce cas, la reprise du fonds ne sera effective qu'à compter de l'expiration du bail en cours ou, si la demande de conversion a été formulée dans les délais prescrits à l'article 53, avant la fin de la première période triennale, à l'expiration de la seconde période triennale. »

Votre commission de l'agriculture a examiné ces dispositions au cours de plusieurs séances. Elle a enregistré, avec satisfaction, l'accord intervenu à l'Assemblée nationale sur les premier et troisième paragraphes du texte de notre Assemblée.

En ce qui concerne le deuxième, elle a adopté un amendement tendant à la reprise du texte adopté par nous, en modifiant, à titre transactionnel, le délai de quinze mois en celui de dix-huit mois. Elle m'a donné mandat de vous en exposer les raisons et de vous fournir toutes les explications désirables.

En adoptant, en deuxième lecture, le texte du Conseil de la République, l'Assemblée nationale a consacré la jurisprudence de la cour de cassation, savoir que la demande de conversion valait rupture du bail. Il ne saurait en être autrement, car si la conversion est accordée, c'est un bail ferme de neuf années qui commence dès la signification du jugement. Au même titre, si le propriétaire obtient le bénéfice de son droit de reprise, il doit en résulter une prise de possession le plus rapproché possible. Dans les deux cas, il y a donc rupture du bail en cours.

Cette notion est confirmée d'ailleurs dans les dispositions prévues au troisième paragraphe adopté également par l'Assemblée nationale. Celui-ci spécifie que, entre la demande de conversion et celle de la reprise, les rapports des parties sont réglés par le contrat de métayage en cours.

L'accord des deux Assemblées étant fait sur ces deux points, il reste simplement à déterminer les délais fixant la date de la reprise. L'Assemblée nationale les a déterminés comme suit :

« Si la demande de conversion a été formulée au cours de la première période triennale, la prise de possession aura lieu à la fin de la deuxième période triennale ; dans tous les autres cas, à la fin du bail. »

Ces dispositions ont paru à votre commission incompatibles avec la notion de rupture de bail. Comment peut-on fixer la date d'une reprise à des périodes triennales alors qu'il n'y a plus de bail ?

Cette première observation doit être suivie d'une seconde qui paraît beaucoup plus grave : à quel moment s'effectuera la reprise lorsque la demande de conversion aura été formulée quelques jours avant la fin du bail, tel qu'il est spécifié à l'article 53 ? Pour que vous en compreniez toute l'importance, permettez-moi de vous en donner lecture :

« Art. 53. — A dater du 1^{er} janvier 1947 la conversion ne pourra être demandée dans les formes prévues à l'article suivant qu'à l'expiration de chaque période triennale. La demande devra être présentée avant la fin de la période triennale. »

Si cet article s'arrêtait là, il serait acceptable. Mais j'attire votre attention sur ces dispositions :

« Bénéficient également de la faculté de conversion tous les preneurs en fin de bail. »

Vous comprenez toute l'importance et la gravité d'une pareille disposition, si nous la rapprochons du texte qui nous est présenté.

Prenons un exemple : un bail à métayage se termine le 1^{er} novembre. Pour un motif quelconque, souvent futile, le preneur effectue une demande de conversion le 15 octobre, c'est-à-dire quinze jours avant.

En vertu des dispositions dont je viens de vous donner connaissance, quelle sera la situation des parties ? Qu'en résultera-t-il ? Quelle interprétation les tribunaux paritaires pourront-ils en faire ? Telles sont les trois questions qui se posent.

En tout état de cause, le tribunal paritaire régulièrement saisi ne pourra statuer avant la fin du bail puisqu'il n'aura que quinze jours, le preneur devant rester en place jusqu'à une décision à intervenir, après une procédure bien souvent trop longue.

Si le jugement définitif accorde la reprise, certains tribunaux paritaires ne seront-ils pas tentés de considérer qu'il y a eu renouvellement du bail ? Auquel cas, avec le texte de l'Assemblée nationale, le bailleur ne pourra reprendre qu'en fin de bail, c'est-à-dire après neuf ans.

Dans le cas contraire, le preneur sera considéré comme un occupant sans titre depuis le début de la procédure. Ce sera alors l'expulsion immédiate avec, peut-être, la possibilité de demande de dommages-intérêts. Dans le premier cas, ce sera une anomalie, dans le deuxième, une question d'humanité. Les deux seront la conséquence d'une loi mal rédigée et confuse.

Vous devez reconnaître, avec votre commission de l'agriculture, que les dispositions de l'article 53, rapprochées de celles proposées par l'article 56 de l'Assemblée nationale, sont

pour le moins équivoques. Vous nous devez de les rejeter. Il appartient au législateur, en effet, de voter la loi dont les dispositions doivent être claires et ne prêter à aucune confusion.

Vous avez formulé, par le vote d'un premier texte, que vous entendiez régler judicieusement les intérêts des bailleurs et des preneurs en les mettant, les uns et les autres, devant les responsabilités et les risques encourus.

Vous avez fixé sans équivoque la prise de possession dans le cas où le droit de reprise serait accordé. Ce délai devait être de quinze mois minimum, à partir de la date, non plus de la procédure, mais de celle du jugement définitif.

Avec ces dispositions, aucune surprise n'est possible. Quelles que soient les lenteurs de la procédure, le preneur débouté est assuré d'avoir un délai normal pour s'installer dans une autre exploitation, de même qu'un bailleur connaîtra exactement à quel moment il pourra reprendre possession de son exploitation.

C'est dans ces conditions que votre commission de l'agriculture vous propose de reprendre le texte que vous avez déjà voté. Toutefois, à titre de conciliation et répondant au désir de l'Assemblée nationale, qui a peut-être estimé trop court le délai de quinze mois, nous vous proposons de le porter à dix-huit mois. Ainsi, dans certains cas, il s'écoulera une période de trente mois pour l'exercice du droit de reprise, c'est-à-dire un temps aussi long que celui que prévoit le texte de l'Assemblée nationale.

Si vous acceptez les dispositions présentées par votre commission de l'agriculture, confirmant ainsi vos premières dispositions, vous manifesterez à nouveau votre intention de concilier les intérêts des preneurs et des bailleurs.

Nous vous demandons de repousser des textes tant imprécis que confus, qui pourraient maintenir les causes d'agitation dans nos campagnes. Vous exprimerez ainsi votre désir de voir consacrer l'entente réciproque des bailleurs et des preneurs, dans le calme et la confiance mutuelle retrouvés et ce pour le plus grand bien de l'agriculture française. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile criminelle et commerciale.

M. Jozeau-Marigné, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Monsieur le ministre, mes chers collègues, après l'avis exprimé avec tant de force et tant de conviction par notre ami M. Restat, il me sera facile, vous le pensez bien, de vous exprimer l'accord unanime de la commission de la justice et de vous dire, en son nom, que nous vous demandons de suivre les conclusions de la commission de l'agriculture.

Je n'aurai pas de grands arguments juridiques à ajouter. Du reste, très habitué à toutes ces questions du statut du fermage, le rapporteur vient tout à l'heure, je ne dirai pas de mélanger, mais d'associer fort opportunément les raisons juridiques aux raisons de bon sens qui caractérise cette commission.

Je voudrais simplement faire deux remarques et souligner au passage que le vote de ce texte qui paraît assez simple et assez modeste, fait presque jurisprudence, puisque c'est la première fois, à mon sens, que vous avez à délibérer à deux reprises sur un texte de cette nature. C'est, en quelque sorte, la navette officieuse qui s'instaure aujourd'hui. (*Applaudissements.*)

Toutefois, mes chers collègues, ce n'est pas sans un certain esprit de malaise que je suis obligé de constater que l'Assemblée nationale, saisie de cette proposition de loi, avait tout d'abord estimé que le texte de sa commission de l'agriculture était absolument impossible et qu'elle ne pouvait le retenir. Or, aujourd'hui c'est ce texte qu'elle a repris lorsqu'elle en a délibéré une deuxième fois et qu'elle nous renvoie. Ce qui était très mauvais il y a quelques mois, est pour elle excellent aujourd'hui. Mais lorsqu'elle fut saisie de l'avis du Conseil de la République, elle fut obligée de constater que votre avis était pertinent et qu'il ne pouvait être question pour elle de laisser s'exercer un droit de repentir contre lequel — je peux le dire — la commission de la justice s'élève très vivement.

Je dois dire également que saisi de ce texte, nous avons été obligés de constater — je reprendrai les propos de M. le rapporteur de la commission de la justice à l'Assemblée nationale — qu'il était très mauvais de demeurer dans l'expectative qu'offrait l'examen même du texte, si l'on suivait la Constitution.

Je lis dans le rapport de M. de Félice, un de nos anciens collègues :

« A cette conception purement juridique, les seconds, inspirés par le souci de l'efficacité, opposent des arguments d'opportunité. Ils font observer que la rigueur du choix entre le texte adopté par l'Assemblée nationale et celui proposé par

le Conseil de la République, sans possibilité d'adoption d'un texte intermédiaire et sans recours possible à des navettes de conciliation entre les deux assemblées, conduisait en fait à une impasse. »

M. Georges Pernot, président de la commission de la justice. Très bien !

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Mesdames, messieurs, on ne saurait mieux dire et c'est ce que je voulais souligner devant le Conseil de la République.

M. le président de la commission de la justice. Il y a longtemps que nous le disons.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. Nous voulons aujourd'hui sortir de cette impasse. Pour cela la commission de l'agriculture a fait un geste. Elle a porté le délai de quinze à dix-huit mois et elle a eu parfaitement raison. La commission de la justice qui, lors de la première lecture, trouvait déjà que le délai de quinze mois était peut-être un peu long se rallia à cette solution. C'est faire un pas vers une solution de sagesse et nous tenons à montrer ainsi que le système d'une navette est parfaitement efficace et peut aboutir au résultat que le pays attend. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je suis saisi d'un contreprojet présenté par M. Primet et les membres du groupe communiste.

Je donne lecture de l'article unique :

« L'article 56 ajouté à l'ordonnance du 17 octobre 1945 relative au statut juridique du fermage par l'article 21 de la loi du 13 avril 1945 est complété par les alinéas suivants :

« En aucun cas le fait pour un preneur de demander la conversion ne peut être considéré comme une rupture de bail et donner lieu à ouverture du droit de reprise pour le bailleur avant la fin du bail en cours au moment de la demande de conversion.

« Le bénéfice de cette disposition est de droit, nonobstant toute décision de justice non encore exécutée. »

La parole est à M. Primet.

M. Primet. Comme l'ont indiqué les rapporteurs de la commission de l'agriculture et de la commission de la justice, ce projet n'est pas nouveau pour nous. J'ai déjà eu l'occasion de présenter devant l'Assemblée un contreprojet que je reprendrai aujourd'hui. La position que j'avais prise, au nom du groupe communiste, le 19 novembre 1952, est restée aussi ferme que celle prise par M. Restat, puisque nous avons dû assister à un changement de rapporteur à la commission de l'agriculture.

La question posée est la suivante : Considère-t-on le métayage comme un système d'exploitation excellent ou le considère-t-on comme un mauvais système d'exploitation ?

Il y a ceux, évidemment, qui représentent les bailleurs et qui trouvent au métayage toutes les vertus. Ils le considèrent comme un système d'exploitation excellent, mais cela dépend de ce que l'on exploite : la terre ou l'homme ! Si l'on exploite l'homme, c'est-à-dire le métayer, le métayage est, en effet, un excellent système.

M. Dulin, président de la commission d'agriculture. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Primet. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Dulin, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le président de la commission. Lorsqu'on a voté le statut du métayage prévoyant que les métayers recevraient les deux tiers de la récolte, ceux-ci ont pensé — puisque c'était vous qui votiez le statut — qu'ils recevraient un supplément de bénéfice. Or, chose assez curieuse, lors du renouvellement des baux, dans beaucoup de régions, les métayers se sont rendu compte, que, par le fait même de l'application du système des deux tiers, ils étaient grandement défavorisés. Ils ont préféré revenir purement et simplement à la moitié parce qu'ils se rendaient compte qu'ainsi il y avait une association et une collaboration confiantes entre le propriétaire et le métayer, association et collaboration confiantes que nous voulions conserver, mais que le statut du métayage a détruites. (*Applaudissements.*)

M. Primet. Monsieur Dulin, je savais bien que vous alliez défendre cette éternelle collaboration du loup et de l'agneau. (*Exclamations.*)

M. le président de la commission. Qui est le loup ?

M. Primet. Mais nous connaissons bien cela. Nous savons que les propriétaires prétendent que ce système du métayage est excellent et qu'en somme ils font preuve d'une très grande générosité envers les métayers en le leur accordant.

Mais, ce qu'il y a de plus curieux — et d'ailleurs la question des deux tiers n'a pas été abordée par moi — c'est que les métayers ne sont pas contents de ce système puisqu'ils demandent la transformation en fermage. Or, que s'est-il passé ? Par ce projet de loi, on tend à donner le caractère légal à une jurisprudence qui s'est établie et qui a toujours été contraire à l'esprit du législateur, car la plupart des métayers demandaient la conversion de leur métayage en fermage, mais les propriétaires les engageaient dans des procédures très coûteuses et il est bien évident que les métayers, reculant devant les frais considérables que cela leur occasionne, ne demandent plus la conversion du métayage en fermage.

Je dis et je répète, au nom de nombreux métayers et fermiers, que ce système d'exploitation a un caractère désuet et médiéval. Notre contreprojet n'a pas — et je pense que M. le rapporteur de la commission de l'agriculture ne me contredira pas — les défauts de confusion et d'imprécision qu'il a combattus. Il est encore plus net que celui qui nous est soumis, et il a sur lui l'avantage de défendre une catégorie de paysans fort intéressante, les métayers, une catégorie sociale particulièrement exploitée.

Notre contreprojet stipule « qu'en aucun cas le fait pour un preneur de demander la conversion ne peut être considéré comme une rupture de bail et donner lieu à ouverture du droit de reprise par le bailleur avant la fin du bail en cours au moment de la demande de conversion. Le bénéfice de cette disposition est de droit, notwithstanding toute décision de justice non encore exécutée ».

On me répondra, je le sais, que certains représentants des preneurs ont pris l'initiative de passer avec certains représentants des bailleurs un accord pour apporter des aménagements à la loi de 1945. Mais, vous n'avez même pas voulu, à la commission de l'agriculture, accepter cet espèce de compromis qui avait été passé entre certains représentants des bailleurs et certains représentants des preneurs. Je dois dire, d'ailleurs, que je n'étais pas partisan de ce projet...

M. le rapporteur. C'est ce que j'allais vous dire.

M. Primet. ...parce que, en cette affaire, comme toujours, ce sont les plus riches qui l'ont emporté. Et il me sera permis, par delà cette Assemblée, de faire remarquer à ces métayers de la rue Scribe que cet accord ne reflète pas les décisions des fédérations.

Ils ont eut la naïveté de nous envoyer régulièrement le texte des résolutions adoptées par leur congrès des preneurs, et notamment par le congrès des preneurs de baux ruraux en mars 1952, et de nous demander de les défendre dans nos interventions.

Nous leur donnons satisfaction aujourd'hui de nouveau, au moment où eux-mêmes ne respectent guère les résolutions de leurs mandants. Je lis, en effet, dans l'une de ces résolutions : « Le congrès considère que le métayage constitue un mode de faire-valoir périmé, réclame la transformation générale du métayage en fermage par une application générale du droit de conversion, souhaite qu'en aucun cas la demande de conversion ne puisse mettre fin au contrat. »

L'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 donne au preneur le droit de déposer une demande de conversion de métayage en fermage. Il est normal qu'un agriculteur qui vit avec difficulté dans une exploitation à métayage fasse cette demande quand il a la possibilité de prendre à ferme ladite exploitation.

Oh ! je sais bien que certains défenseurs des bailleurs ont parlé d'un flot de demandes irréflectées. Or, en général, le métayer ne demande la conversion qu'au moment où il lui apparaît possible, économiquement et financièrement, d'exploiter comme fermier. Dans la plupart des cas, il a exploité pendant des années, voire des dizaines d'années, sans que le propriétaire y trouve d'inconvénients. Il suffit qu'un jour le métayer entrevoie la possibilité de devenir fermier et fasse valoir son droit à la conversion pour qu' aussitôt, exerçant un véritable chantage, le propriétaire invoque son droit de reprise pour s'opposer en fait à l'application de la loi.

Nous savons bien comment s'exerce, en réalité, ce droit de reprise. Sans doute l'article 63 de l'ordonnance exige-t-il que celui qui l'exerce exploite le domaine pendant un certain temps et y habite ; mais en fait, le propriétaire s'installe dans l'exploitation et, au bout de quelque temps, la transforme de polyvalente qu'elle était en un simple herbager, cesse d'y habiter et y installe un domestique. Vous me direz qu'à ce moment-là il cesse de respecter la loi et que le métayer a un recours contre lui. Je ne le nie pas ; mais il ne faut pas voir toujours les choses sur le plan du droit.

Que se passe-t-il alors ? Dans la réalité, le métayer a changé de situation ; il est devenu domestique ou est parti à la ville grossir les rangs des chômeurs ; il ne va pas engager un procès pour reprendre l'exploitation qu'il a dû laisser un an ou deux ans plus tôt.

Nous voulons donc assurer des garanties aux preneurs. On a parlé des difficultés suscitées par l'application du texte. Celles-ci, certes, ont été nombreuses, mais l'interprétation donnée par la cour de cassation n'a jamais été conforme à la volonté du législateur. Dans la plupart des cas, cette haute juridiction s'est prononcée contre les preneurs. On est en train de reprendre par petits morceaux les droits accordés aux métayers et aux fermiers au lendemain de la Libération. Mais cette politique commence déjà à se retourner contre vous et contre les bailleurs car fermiers et métayers sont en train de vous reprendre presque toute votre autorité. S'il n'y avait pas d'élection présidentielle, il y aurait longtemps que le Gouvernement Laniel aurait chancelé sous la pression des paysans français.

M. le président de la commission. Monsieur Primet, ce qui nous fait plaisir c'est que, dans le rapport présenté à la dernière session du conseil du soviet suprême, il a été question d'abolir les kolkhoses. On en revient à la petite propriété et on trouve cela tout à fait normal. C'est un résultat.

M. Primet. Il est magnifique, monsieur Dulin, de vous voir appuyer la position que je viens de défendre, puisqu'en demandant l'abolition du métayage pour le fermage vous voyez bien la voie dans laquelle nous nous engageons, c'est-à-dire l'accès à la petite propriété, l'accès de la terre à ceux qui la travaillent.

M. le président de la commission. Nous sommes très heureux que vous soyez pour l'accès à la petite propriété. Vous évoluez.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Le contreprojet présenté par nos collègues communistes n'est pas nouveau pour nous. Vous l'avez déjà repoussé à la dernière séance. L'Assemblée nationale l'a déjà repoussé deux fois. Je pense, par conséquent, que vous lui ferez le même sort que celui que vous lui avez déjà réservé.

Je voudrais toutefois répondre un peu à l'argumentation de notre collègue. M. Primet nous dit : le métayage est un asservissement de l'agriculteur. Or, dans certaines régions que je connais bien, beaucoup d'agriculteurs trouvent que le métayage est un travail plus facile et plus intéressant que celui de domestique agricole.

A gauche. C'est sûr !

M. le rapporteur. Beaucoup de métayers deviennent propriétaires par la suite. Le métayage est l'échelon qui permet l'accès à la propriété. *(Très bien ! très bien !)*

M. Primet. C'est la route que vous voulez leur barrer par votre projet.

M. le rapporteur. Je ne la leur barre pas du tout, mon cher collègue.

M. le président. Ne parlons pas de barrage, si vous voulez bien ! *(Rires.)*

M. le rapporteur. Je voudrais donner connaissance à l'Assemblée, afin que M. Primet en prenne également acte, de l'avis du Conseil économique, en ce qui concerne tant le métayage que le droit de conversion.

En ce qui concerne le métayage, voici ce que dit le Conseil économique :

« ... Estime qu'il n'y a pas lieu de considérer le métayage comme une catégorie historique dont la loi devrait hâter la disparition, mais au contraire comme une institution qui, dans l'état actuel de notre agriculture, permet de résoudre certains problèmes économiques et sociaux qui risqueraient d'être moins bien résolus par d'autres voies. »

Voilà l'avis du Conseil économique.

M. Namy. C'est le Conseil économique qui est réactionnaire !

M. Primet. On répète cela depuis cent ans !

M. le rapporteur. Chaque fois qu'on vous présente des textes, vous prétendez qu'ils datent de cent ans. Il n'y a que vous qui êtes à l'ordre du jour.

M. Primet. C'est une argumentation périmée. Le Conseil économique n'a rien découvert.

M. le rapporteur. Je vous ai écouté avec attention et j'espère que vous allez faire de même.

En ce qui concerne la conversion, voici comment s'exprime le Conseil économique. On va me répéter que c'est vieux de cent ans. Mais le Conseil économique n'existait pas il y a cent ans. Il date de la Constitution que vous avez votée et que je n'ai pas votée moi-même.

« ... Emet l'avis que lorsque le bailleur résidant joue son rôle normal, intervenant dans la direction de l'exploitation,

finançant les investissements nécessaires aux progrès, il ne puisse y avoir de conversion automatique, mais simplement conversion par libre accord des parties. »

Nous ne sommes pas législateurs, mais si nous le devenons un jour, soyez sûr, monsieur Primet, que je reprendrai ces avis autorisés pour demander la modification de la loi.

En conséquence, je pense, mesdames, messieurs, que vous repousserez le contre-projet présenté par nos collègues communistes.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Au nom de la commission de la justice, je vous demande également de rejeter le contre-projet de M. Primet. Je rappelle que sa demande a été présentée par deux fois et par deux fois repoussée.

La commission de la justice n'est pas hostile, elle, au principe du métayage qui a véritablement son utilité, sa nécessité. Qu'on me permette de faire une dernière observation. Il est loisible au propriétaire d'exercer sa reprise dans les conditions prévues par l'article 33 du statut du fermage. Dès lors ce n'est pas un chantage, c'est la possibilité, pour un propriétaire terrien, d'exploiter lui-même sa terre et cela, monsieur Primet, c'est encore permettre à un exploitant d'être propriétaire et à un propriétaire d'être exploitant. (Applaudissements.)

M. le président. Je consulte le Conseil sur la prise en considération du contre-projet.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

M. Darmanthé. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darmanthé.

M. Darmanthé. Mesdames, messieurs, j'ai été, à un certain moment, nommé rapporteur de la commission de l'agriculture. La majorité de la commission ne me suivant pas, je n'ai pas pu tenir mon rôle. J'étais partisan du texte émanant de l'Assemblée nationale. Nous sommes aujourd'hui en présence de deux textes, celui de la commission de l'agriculture et celui du contre-projet présenté par le groupe communiste.

Nous connaissons le contre-projet communiste, et nous ne nous déjugerons pas si nous disons aujourd'hui que nous allons le voter, car nous, socialistes, nous l'avons déjà voté. Nous disons même que ce texte est beaucoup plus large que celui qui nous est présenté par la majorité de la commission de l'agriculture, puisque, dans le texte de cette commission, il est prévu un délai qui était, dans l'avant-projet, de quinze mois et qui aujourd'hui est porté à dix-huit mois, alors que dans le contre-projet dont nous débattons actuellement, il n'y a pas de délai pour la reprise du bail. Si la demande de conversion est faite à n'importe quel moment au cours des neuf années de bail, la reprise ne peut s'effectuer qu'à la fin du bail.

Cette solution nous donne satisfaction et elle met précisément les preneurs à l'abri d'une mise en congé avant la fin du bail.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous voterons le contre-projet présenté par le groupe communiste.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur la prise en considération du contre-projet présenté par le groupe communiste.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	297
Majorité absolue	149
Pour l'adoption	85
Contre	212

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Nous abordons maintenant l'article unique. J'en donne lecture :

« Article unique. — L'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946, est modifié ainsi qu'il suit :

« Sauf le cas de résiliation judiciaire, le bailleur ne peut refuser la conversion que s'il reprend l'exploitation dans les conditions prévues à l'article 33 de la présente loi.

« La reprise du fonds ne s'effectuera qu'à l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la date du jugement définitif accordant la reprise, la sortie du preneur ne pouvant, toutefois, avoir lieu avant la fin de l'année culturale en cours, à l'expiration de ce délai.

« Dans toute la période intermédiaire entre la date de la demande de conversion et la date de la reprise, les rapports entre les parties restent réglés par le contrat de métayage en cours. »

Personne ne demande la parole ?

M. le rapporteur. La commission demande un scrutin.

M. le président. Je mets aux voix la proposition de loi. Je suis saisi d'une demande de scrutin présenté par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	273
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	160
Pour l'adoption	200
Contre	73

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 12 —

DEMISSION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION ET CANDIDATURE A CETTE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Pascaud, comme membre de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement de M. Pascaud.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 13 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A — Le mardi 27 octobre, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat :

N° 396, de M. Durand-Réville à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques ;

N° 400, de M. Jean Bertaud, et n° 403, de M. Pierre Boudet à M. le ministre de l'agriculture ;

N° 401, de M. Michel Debré à M. le président du conseil (question transmise par M. le président du conseil à M. le ministre de l'industrie et du commerce) ;

N° 407, de M. Gaston Chazette à M. le ministre de l'éducation nationale ;

2° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faire bénéficier des dispositions de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948, établissant le statut définitif des internés et déportés de la Résistance, les Alsaciens et Lorrains réfractaires à l'incorporation dans les formations militaires ou paramilitaires allemandes ou déserteurs de ces formations, ainsi que leur famille ;

3° Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accélérer la procédure devant la juridiction des prud'hommes ;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux membres des tribunaux de commerce ;

5° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'une troisième justice de paix à Nice.

6° Conformément aux décisions prises antérieurement par le Conseil de la République, discussion des deux questions orales avec débat suivantes :

I. — « M. Michel Debré a l'honneur de demander à M. le président du conseil s'il est habituel, dans les relations internationales, que des sommes destinées à assurer une défense commune ne puissent être accordées à un Etat qu'à condition que cet Etat, au préalable, ait ratifié un projet de traité à caractère politique autant que militaire, et auquel l'Etat qui pose cette condition n'est pas participant.

« Dans la négative, quelles observations ont été faites au gouvernement responsable, par la pression qu'il exerce en paraissant exiger la ratification du projet de Communauté européenne de défense, d'un pareil manquement aux relations entre Etats. »

II. — « M. Marce, Plaisant demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est la position qu'il entend adopter en ce qui concerne la communauté européenne de défense en fonction du règlement des questions préalables pendantes avec l'Allemagne, aussi bien qu'en considération des droits et des intérêts de la France connexes à ceux de ses alliés. »

B. — Le jeudi 29 octobre, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant :

1° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter le fonctionnement des commissions d'affiliation prévues à l'article 16 de la loi du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées;

2° Discussion de la proposition de résolution de M. Ernest Pezet, tendant à inviter le Gouvernement à réglementer dans des documents publics l'emploi des initiales et graphismes abrégés pour les appellations françaises et étrangères;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution de M. Chochoy, tendant à inviter le Gouvernement à tenir compte de la situation familiale des jeunes recrues pour leur affectation au moment de l'incorporation du contingent.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

— 14 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, mardi 27 octobre 1953, à quinze heures :

Nomination, par suite de vacance, d'un membre d'une commission générale;

Vérification de pouvoirs : quatrième bureau. Territoire de la Guinée (1^{re} section) : élection de M. Susset, en remplacement de M. Marcou, décédé (M. Poisson, rapporteur);

Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Durand-Réville signale à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques la situation difficile que connaissent en Indochine les exportateurs français qui, ne jouissant plus, depuis que les Etats associés bénéficient d'un régime d'autonomie, d'aucune garantie au cas où leurs fournitures demeureraient impayées, hésitent à passer des contrats avec les administrations publiques ou avec leurs clients ressortissants des Etats associés, et sont ainsi progressivement supplantés sur le marché indochinois par leurs concurrents étrangers qui, eux, bénéficient de la garantie de leurs gouvernements;

Il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation, qui paraît de nature à compromettre les positions économiques de la France en Extrême-Orient, et de bien vouloir notamment faire étudier par ses services la possibilité d'étendre aux opérations d'exportation sur les Etats associés d'Indochine le système de l'assurance-crédit applicable aux exportations à destination de l'étranger et qui a été réorganisé par la loi du 2 décembre 1945 (art. 17), le décret du 1^{er} juin 1946 créant la « Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur », la loi du 5 juillet 1949 instituant la « Commission des garanties et du crédit du commerce extérieur » et le décret du 4 août 1949 précisant la compétence et la composition de cette commission (n° 396).

II. — M. Bertaud demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont ses intentions en ce qui concerne la suite à donner au projet d'adduction d'eau de la commune de Castelnaule-Lez, dans l'Hérault; rappelle que la pénurie d'eau dans cette commune est telle que cet élément indispensable à la vie est vendu actuellement à raison de plus de 300 francs le mètre cube; le dossier du projet d'adduction d'eau ayant été déposé depuis plusieurs années, il demande s'il serait possible de prévoir son financement non plus par tranches successives, mais d'un seul bloc pour réduire au minimum les sujétions auxquelles les habitants de cette commune sont tenus (n° 400);

III. — M. Pierre Boudet signale à M. le ministre de l'agriculture que certaines caisses d'allocations familiales exercent des poursuites contre divers agriculteurs ressortissants de leurs caisses et leur réclament sans aucune discrimination les

cotisations prétendument dues depuis le 1^{er} juillet 1940; que ces caisses se refusent à appliquer aux agriculteurs défallants, et ce d'une façon systématique, les dispositions de la loi du 8 août 1950 concernant la prescription quinquennale, des cotisations d'allocations familiales agricoles; que ces caisses, au mépris de la volonté du législateur, prétendent que la présomption de mauvaise foi est de règle lorsqu'un assujetti est appelé d'office et que l'absence de déclaration annuelle peut être assimilée à une véritable fraude aux allocations familiales; et demande ce qu'il faut entendre par mauvaise foi et notamment s'il ne convient pas, eu égard au silence observé par les caisses pendant douze ou treize ans vis-à-vis des agriculteurs qu'elles prétendent aujourd'hui devoir être assujettis, de faire bénéficier ces agriculteurs, généralement mal informés de leurs obligations, de la présomption de bonne foi et en conséquence de leur appliquer les dispositions favorables de la loi du 8 août 1950 (n° 403);

IV. — M. Michel Debré demande à M. le président du conseil s'il n'estime pas indispensable de rappeler le président de la Haute Autorité du charbon et de l'acier au respect de sa compétence telle qu'elle est définie par les traités sur la communauté; en même temps de faire connaître publiquement que le Gouvernement français désavoue, en ce qui le concerne, toute démarche, négociation ou déclaration dudit président, en dehors de ses attributions relatives au charbon et à l'acier (n° 404). (Question transmise à M. le ministre de l'industrie et du commerce);

V. — M. Chazette expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les maires rencontrent les plus grandes difficultés à l'occasion des constructions scolaires pour faire cadrer avec ces travaux de construction les projets intéressant la partie sportive de ces établissements; et lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les subventions concernant les terrains de sport scolaire marchent de pair avec les subventions consenties pour la construction ou la reconstruction des établissements scolaires (n° 407);

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faire bénéficier des dispositions de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948, établissant le statut définitif des internés et déportés de la Résistance, les Alsaciens et Lorrains réfractaires à l'incorporation dans les formations militaires ou paramilitaires allemandes ou déserteurs de ces formations ainsi que leur famille (nos 210 et 441, année 1953; M. Radius, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accélérer la procédure devant la juridiction des prud'hommes (nos 245 et 455, année 1953; M. Menu, rapporteur, et avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, M. Delalande, rapporteur);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux membres des tribunaux de commerce (nos 411 et 457, année 1953, M. Péridier, rapporteur);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'une troisième justice de paix à Nice (nos 413 et 449, année 1953, M. Giacomoni, rapporteur);

Discussion des questions orales avec débat suivantes :

I. — M. Michel Debré a l'honneur de demander à M. le président du conseil s'il est habituel, dans les relations internationales, que des sommes destinées à assurer une défense commune ne puissent être accordées à un Etat qu'à condition que cet Etat, au préalable, ait ratifié un projet de traité à caractère politique autant que militaire et auquel l'Etat qui pose cette condition n'est pas participant; dans la négative, quelles observations ont été faites au gouvernement responsable, par la pression qu'il exerce en paraissant exiger la ratification du projet de communauté européenne de défense, d'un pareil manquement aux relations entre Etats;

II. — M. Marcel Plaisant demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est la position qu'il entend adopter en ce qui concerne la communauté européenne de défense en fonction du règlement des questions préalables pendantes avec l'Allemagne aussi bien qu'en considération des droits et des intérêts de la France connexes à ceux de ses alliés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures vingt minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

**Propositions de la conférence prescrite par l'article 32
du règlement du Conseil de la République.**

(Réunion du 22 octobre 1953.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 22 octobre 1953 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Le mardi 27 octobre, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat :

N° 396, de M. Durand-Réville à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques ;

N° 400, de M. Jean Bertaud, et n° 403, de M. Pierre Boudet à M. le ministre de l'agriculture ;

N° 401, de M. Michel Debré à M. le président du conseil (question transmise par M. le président du conseil à M. le ministre de l'industrie et du commerce) ;

N° 407, de M. Gaston Chazette à M. le ministre de l'éducation nationale ;

2° Discussion de la proposition de loi (n° 210, année 1953), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faire bénéficier des dispositions de la loi n° 48-1231 du 6 août 1948, établissant le statut définitif des internés et déportés de la Résistance, les Alsaciens et Lorrains réfractaires à l'incorporation dans les formations militaires ou paramilitaires allemandes ou déserteurs de ces formations, ainsi que leur famille ;

3° Discussion de la proposition de loi (n° 245, année 1953), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accélérer la procédure devant la juridiction des prud'hommes ;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 411, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux membres des tribunaux de commerce ;

5° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 413, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'une troisième justice de paix à Nice ;

6° Conformément aux décisions prises antérieurement par le Conseil de la République, discussion des deux questions orales avec débat suivantes :

I. — M. Michel Debré à l'honneur de demander à M. le président du conseil s'il est habituel, dans les réalisations internationales, que des sommes destinées à assurer une défense commune ne puissent être accordées à un Etat qu'à condition que cet Etat, au préalable, ait ratifié un projet de traité à caractère politique autant que militaire, et auquel l'Etat qui pose cette condition n'est pas participant.

Dans la négative, quelles observations ont été faites au gouvernement responsable, par la pression qu'il exerce en paraissant exiger la ratification du projet de Communauté européenne de défense, d'un pareil manquement aux relations entre Etats.

II. — M. Marcel Plaisant demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est la position qu'il entend adopter en ce qui concerne la Communauté européenne de défense en fonction du règlement des questions préalables pendantes avec l'Allemagne aussi bien qu'en considération des droits et des intérêts de la France connexes à ceux de ses alliés.

B. — Le jeudi 29 octobre, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant :

1° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 275, année 1953), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter le fonctionnement des commissions d'affiliation prévues à l'article 16 de la loi du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées ;

2° Discussion de la proposition de résolution (n° 71, année 1953), de M. Ernest Pezet, tendant à inviter le Gouvernement

à réglementer, dans les documents publics, l'emploi des initiales et graphismes abrégés pour les appellations françaises et étrangères ;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution (n° 409, année 1953), de M. Chochoy, tendant à inviter le Gouvernement à tenir compte de la situation familiale des jeunes recrues pour leur affectation au moment de l'incorporation du contingent.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AGRICULTURE

M. Brettes a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 337, année 1953) de M. Soldani, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide immédiate aux populations du département du Var, victimes des calamités atmosphériques.

M. Brettes a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 362, année 1953) de M. Assaillit, tendant à inviter le Gouvernement à venir immédiatement en aide aux populations du département de l'Ariège victimes des orages du 1^{er} juillet 1953.

M. Brettes a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 376, année 1953) de M. Glauque, tendant à inviter le Gouvernement à apporter une aide aux populations du département du Jura victimes des gelées des 9, 10 et 11 mai 1953, des inondations survenues entre le 1^{er} et le 15 juin 1953 et de l'orage du 18 juillet 1953.

M. Durieux a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 401, année 1953), de M. Gregory, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes dispositions susceptibles d'assurer la sécurité des producteurs agricoles, en leur permettant de bénéficier de prix de vente garantis et en les assurant contre les calamités agricoles et à protéger les consommateurs contre les spéculations, la baisse des produits agricoles ne leur profitant que dans une proportion infime alors qu'elle risque d'entraîner la pénurie par un appauvrissement de la production, le chômage comme la misère du monde rural.

M. de Pontbriand a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 435, année 1953) de M. Naveau, tendant à inviter le Gouvernement à réglementer l'usage des laits de vaches traitées à la pénicilline ou nourries avec des aliments fermentés.

DÉFENSE NATIONALE

M. Boulangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 409, année 1953) de M. Chochoy, tendant à inviter le Gouvernement à tenir compte de la situation familiale des jeunes recrues pour leur affectation au moment de l'incorporation du contingent.

JUSTICE

M. Gilbert Jules a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 439, année 1953), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la communication de certains documents à la commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises et à l'obligation de témoigner devant cette commission.

M. de La Contrie a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 398, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la révision des articles 9 (1^{er} et 2^e alinéa), 12, 14 (2^e et 3^e alinéa), 20, 22 (1^{re} phrase), 45 (2^e, 3^e et 4^e alinéa), 49 (2^e et 3^e alinéa), 50 (2^e alinéa), et 52 (1^{er} et 2^e alinéa), de la Constitution. (Renvoyé pour le fond à la commission du suffrage universel.)

M. Delalande a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 426, année 1953), adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant les dispositions du livre 1^{er} du code du travail relatives au reçu pour solde de tout compte. (Renvoyée pour le fond à la commission du travail.)

MOYENS DE COMMUNICATION

M. Bouquerel a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 357, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la correspondance postale, télégraphique et téléphonique dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle.

M. Bertaud a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 419, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, portant déclassement de la ligne Massy-Palaiseau à Gallardon.

PENSIONS

M. Auberger a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 273, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article 105 L du code des pensions civiles et militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé au décret n° 51-469 du 24 avril 1951.

M. Radius a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 354, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'entrée en compte, dans les pensions de retraite, de certains services militaires accomplis au cours des années 1938 et 1939 par les militaires de réserve.

M. Giaucque a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 417, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la majoration des rentes constituées par les sociétés mutualistes au profit des combattants des théâtres d'opérations extérieurs et leurs ayants cause.

SUFFRAGE UNIVERSEL

M. Michel Debré a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 305, année 1953) tendant à compléter l'article 20 du règlement du Conseil de la République.

M. Pellenc a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 404, année 1953), de M. Pellenc, tendant à la désignation d'une commission d'enquête.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

M. Walker a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 414, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux sociétés coopératives ouvrières de production.

M. Abel-Durand a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 416, année 1953), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité franco-néerlandais conclu à Paris le 2 juin 1948.

M. Menu a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 426, année 1953), adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant les dispositions du livre 1^{er} du code du travail relatives au reçu pour solde de tout compte.

M. Méric a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 408, année 1953), de M. Marcel Boulangé, tendant à inviter le Gouvernement à réduire de moitié les taux d'abattement appliqués aux différentes zones de salaires.

Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques.

GRUPE DU RASSEMBLEMENT D'OUTRE-MER.

(Rattaché administrativement au groupe du rassemblement du peuple français aux termes de l'article 16 du règlement.)

(9 membres au lieu de 8.)

Ajouter le nom de M. Susset.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 22 OCTOBRE 1953

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour, de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales. »

437. — 22 octobre 1953. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle est la portée pratique des arrêtés interdisant la vision de certains films aux moins de seize ans; quels sont les moyens dont il dispose pour assurer le contrôle des entrées dans les cinémas; combien d'infractions aux arrêtés précités ont été constatées et quelles sont les sanctions qui ont été infligées à ces contrevenants.

438. — 22 octobre 1953. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** s'il compte prendre les indispensables mesures qui s'imposent pour assurer, dans un temps aussi court que possible, l'examen et la liquidation des dossiers de pécule des 800.000 ayants droit; lui rappelle qu'à la cadence actuelle et avec le faible effectif du personnel des délégations interdépartementales, les opérations de règlement du pécule dû aux anciens prisonniers de guerre dureront encore longtemps, pour ne pas se terminer avant 1963, c'est-à-dire dix-huit ans après la fin de la guerre et douze ans après l'inscription du premier crédit inscrit au budget de l'Etat; et lui signale, en particulier, la situation de la délégation interdépartementale de Lille qui, par manque de personnel, ne peut liquider que 1.500 demandes par mois.

439. — 22 octobre 1953. — **M. Jean-Yves Chapalain** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quelles raisons est différé cette année, de septembre à février, le versement semestriel de l'acompte sur la taxe sur les viandes due par l'Etat aux collectivités locales; cette mesure prise concurremment avec la suppression de la taxe locale sur un grand nombre de denrées de grande consommation, taxe dont bénéficiaient mensuellement les collectivités, risque de mettre dans un bref délai la plupart de celles-ci devant des difficultés de trésorerie insolubles; il lui demande, dans ces conditions, comment il entend remédier aux effets d'une décision aussi regrettable prise de façon unilatérale.

440. — 22 octobre 1953. — **M. Charles Morel** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, lors de l'ouverture de successions ou dans des donations-partages, celui des enfants qui garde l'exploitation agricole se trouve dans l'obligation de payer des soultes aux cohéritiers; que le montant de ces soultes était exonéré des droits d'enregistrement si les biens partagés étaient estimés d'une valeur inférieure à 1 million de francs et que cette valeur estimative motivant l'exonération a été portée de 1 à 3 millions de francs par la loi de finances du 7 février 1953; il en résulte que tel agriculteur dont les biens étaient estimés à plus de 1 million se voit dans l'obligation d'acquitter les droits, alors que son voisin dont l'opération est postérieure au 7 février 1953 n'a pas à supporter cette charge, même si les biens valent près de trois fois plus sans dépasser le plafond actuel, ce qui paraît être une injustice flagrante; et demande s'il ne serait pas possible, étant donné l'acuité de la crise agricole et la désertion des campagnes, d'obtenir, au moins pour ceux qui n'ont pas encore payé ces droits de soulte, qu'ils soient traités sur le même pied et exonérés de ces droits très lourds.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 22 OCTOBRE 1953

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

AGRICULTURE

4531. — 22 octobre 1953. — M. Joseph Lasalarié demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître la liste des communes ayant bénéficié de subventions en matière d'électrification, pour l'année 1953.

FRANCE D'OUTRE-MER

4532. — 22 octobre 1953. — M. Luc Durand-Réville demande à M. le ministre de la France d'outre-mer les dispositions qu'il compte prendre pour assurer le fonctionnement convenable du poste de radio-Tahiti; attire tout spécialement son attention sur l'opportunité: 1° de doter cet organisme du statut de poste d'Etat, pour le soustraire aux influences politiques locales; 2° de prescrire d'urgence la délégation, au moins partielle, à l'autorité locale, du reliquat de la subvention prévue au budget de l'Etat; à défaut de quoi le poste risque d'être prochainement obligé de cesser son émission; 3° d'obtenir de M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones l'exonération des redevances dues pour la location de l'émetteur des postes et télécommunications du territoire, et dont le paiement a pour objet d'aboutir illogiquement au reversement au budget de l'Etat d'une partie de la subvention que ce même budget accorde à Radio-Tahiti.

4533. — 22 octobre 1953. — M. Maurice Pic demande à M. le ministre de la France d'outre-mer si les magistrats et administrateurs de la France d'outre-mer sont, en vertu de l'article 6 de la loi du 30 juin 1950, dite loi Lamine-Gueyc, soumis, au point de vue de la retraite, au régime de retraite de la caisse de retraite de la France d'outre-mer; dans la négative, pour quelles raisons et en vertu de quels textes ce dit régime de retraite ne leur serait pas applicable, compte tenu du fait que les autres dispositions de cette loi leur sont applicables et d'ores et déjà appliquées.

INTERIEUR

4534. — 22 octobre 1953. — M. Charles Durand expose à M. le ministre de l'intérieur que les maires sont payés d'après le nombre d'habitants existant dans leur commune, mais par palier, ce qui peut entraîner une rémunération très différente pour plusieurs communes sensiblement de même importance; et demande s'il ne serait pas plus équitable de leur octroyer une indemnité de base et une prime pour chaque habitant.

4535. — 22 octobre 1953. — M. René Radius attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que dans de nombreuses villes de très hauts immeubles ont été construits ou sont en chantier; que les moyens d'extinction et de sauvetage actuellement à la disposition des sapeurs-pompiers sont insuffisants à partir d'une certaine hauteur; que, cependant, le développement des grands immeubles collectifs ne saurait être freiné là où les conditions d'urbanisme et de prix de terrains imposent la construction en hauteur; et demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre en matière de sécurité, tant pour l'équipement des sapeurs-pompiers des villes comportant de très hauts immeubles, que pour les aménagements à prévoir aux immeubles mêmes, et particulièrement à ceux qui ne comportent que des logements et qui ne sont pas visés par les dispositions du décret du 7 février 1941.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

4536. — 22 octobre 1953. — M. Georges Marrane demande à M. le ministre de la reconstruction et du logement quel est le montant: 1° des crédits d'engagement (permettant le financement de nouveaux chantiers de construction pour 1954); 2° des crédits de paiement prévus pour 1954 (crédits nécessaires au financement des chantiers ouverts avant 1954).

4537. — 22 octobre 1953. — M. Georges Marrane expose à M. le ministre de la reconstruction et du logement que l'article 9 de la loi du 5 décembre 1922, portant codification des lois sur les habitations à bon marché et la petite propriété stipule: « Les offices publics d'habitations à bon marché constituent des établissements publics; ils sont créés par décrets rendus en conseil d'Etat, sur la proposition du ministre de l'intérieur et du ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, à la demande soit d'un conseil municipal, soit des conseils municipaux de communes ayant à cet effet constitué un syndicat en conformité du titre VIII de la loi du 5 avril 1884, soit d'un conseil général et après avis des comités de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale intéressés et du comité permanent du conseil supérieur des habitations à bon marché »; bien que l'appellation habitations à bon marché soit devenue habitations à loyers modérés et que les prérogatives du ministère de l'hygiène soient devenues celles du ministère de la reconstruction et du logement, aucun texte législatif n'est intervenu tendant à réduire le droit des communes de créer un office; tout en reconnaissant le rôle important des offices départementaux, il n'est pas exagéré de déclarer qu'un office communal est indispensable dans toutes les localités où sévit la crise du logement; s'étonne du rejet des délibérations des conseils municipaux par l'autorité préfectorale, notamment en ce qui concerne les communes de Champigny, Villejuif, Villetaneuse (Seine) et Bezons (Seine-et-Oise), et demande les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter l'esprit et la lettre de l'article 9 de la loi du 5 décembre 1922.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4538. — 22 octobre 1953. — M. Edgar Tailhades rappelle à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme qu'il lui a été répondu, le 19 mars 1953, à une réponse écrite, que le rapport d'enquête, relatif à l'accident survenu le 19 février 1952 à l'avion Liberator F. B. E. F. X. ferait incessamment l'objet d'une publication au Journal officiel; et demande: 1° si depuis cette date le rapport en cause a été publié et à quel numéro du Journal officiel; 2° dans la négative, la date à laquelle cette publication pourra être faite.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 22 octobre 1953.

SCRUTIN (N° 129)

Sur la prise en considération du contre-projet (n° 1) opposé par M. Prinet à la proposition de loi relative à la conversion du métayage en fermage.

Nombre des votants.....	268
Majorité absolue.....	135
Pour l'adoption.....	72
Contre	196

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Canivez.	Mlle Mireille Dumont
Assaillet.	Carcassonne.	(Bouches-du-Rhône).
Auberger.	Chaintron.	Mme Yvonne Dumont
Aubert.	Champeix.	(Seine).
de Bardonnèche.	Gaston Charlet.	Dupic.
Henri Barré (Seine).	Chazette.	Durieux.
Jean Bène.	Chochoy.	Dutoit.
Berlioz.	Pierre Commin.	Ferrant.
Marcel Boulangé (terri-	Courrière.	Franceschi.
toire de Belfort).	Darmanthé.	Jean Geoffroy.
Bozzi.	Dassaud.	Mme Girault.
Bretès.	Léon David.	Grégoiry.
Mme Gilberte Pierre-	Denvers.	Hauriou.
Brossolette.	Paul-Emile Descomps.	Louis Lafforgue.
Nespor Calonne.	Amadou Doucouré.	Albert Lamarque.

Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Jean Malonga.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Mamadou M'Bođe.
Méric.
Minvielle.

Montpiéd.
Marius Moutet.
Namy.
Naveaur.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Pic.

Primet.
Ramette.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Vanrullen.
Verdeille.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alic.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Charles Barret (Haute-Marne).
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Benhabyles Cherif.
Georges Bernard.
Bertaud.
Jean Berthoin.
Biatarana.
Boisrond.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
Capelle.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Robert Chevallier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
René Coty.
Coupigny.
Courroy.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.

Charles Durand (Cher).
Jean Durand (Gironde).
Durand-Réville.
Enjalbert.
Estève.
Ferhat Marhoun.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Giacomoni.
Gilbert Jules.
Hassen Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Henri Laffeur.
de La Gontrie.
RaliJaona Laingo.
Landry.
René Laniel.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Le Digabel.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Le Sassiier-Boisauné.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
Maroselli.
de Maupeou.

Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Michelet.
Milh.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
de Montullé.
Charles Morel.
Léon Muscatelli.
Jules Olivier.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pau-melle.
Pellenc.
Perdureau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radium.
de Raincourt.
Ramampy.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Rivière.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Marc Rucart.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafar.
Séné.
Tamzali Abdenmour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Henri Varlot.
de Villoutreys.
Vourc'h.
Michel Yver.
Zussy.

Se sont absenus volontairement :

MM.
Augarde.
Pierre Boudet.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Mme Marie-Hélène Cardot.
Claireaux.
Clere.
Coudé du Foresto.

Gatuing.
Glaucque.
Léo Hamon.
Yves Jaouen.
Koessler.
de Monditte.
Menu.
Motais de Narbonne.
Novat.
Paquissamypoullé.

Ernest Pezet.
Alain Poher.
Poisson.
Razac.
François Ruin.
Vauthier.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ajavon.
Armengaud.
Martial Brousse.
Coulibaly Ouezzin.
Mamadou Dia.
Florisson.
Fousson.

de Fraissinette.
Gonôjout.
Haïdara Mahamane.
Louis Ignacio-Pinto.
Kalenzaga.
Le Gros.
Jacques Masteau.
Mostefal El-Hadi.

Saller.
Sid-Cara Cherif.
Yacouba Sido.
Raymond Susset.
Diongolo Traoré.
Zafimahova.
Zéle.

Absent par congé :

M. Satineau.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	297
Majorité absolue.....	149
Pour l'adoption.....	85
Contre	212

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 130)

Sur l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi relative à la conversion du mélayage en fermage.

Nombre des votants.....	269
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	160
Pour l'adoption.....	197
Contre	72

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alic.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Charles Barret (Haute-Marne).
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Benhabyles Cherif.
Georges Bernard.
Bertaud.
Jean Berthoin.
Biatarana.
Boisrond.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
Capelle.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Robert Chevallier (Sarthe).

Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
René Coly.
Coupigny.
Courroy.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Charles Durand (Cher).
Jean Durand (Gironde).
Durand-Réville.
Enjalbert.
Estève.
Ferhat Marhoun.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.

Gaspard.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Giacomoni.
Gilbert Jules.
Hassen Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hartmann.
Hoeffel.
Houdet.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Henri Laffeur.
de La Gontrie.
RaliJaona Laingo.
Landry.
René Laniel.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Le Digabel.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Le Sassiier-Boisauné.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Litaise.

Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Michelet.
Milh.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
de Montullé.
Charles Morel.
Léon Muscatelli.
Jules Olivier.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.

Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard.
(Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramaupy.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.

Rogier.
Romani.
Rotinat.
Marc Rucart.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Henri Variot.
de Villoutreys.
Vourc'h.
Michel Yver.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Assaillet.
Auberger.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré (Seine).
Jean Bène.
Berlioz.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Pierre Commin.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.

Léon David.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Amadou Doucouré.
Mlle Mireille Dumont (Rouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Franceschi.
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Grégory.
Hauriou.
Louis Lafforgue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Jean Malonga.
Georges Marrane.
Pierre Marty.

Hippolyte Masson.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Minvielle.
Montpiéd.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Pic.
Primet.
Ramette.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Soldani.
Southon.
Svymphor.
Edgard Tailhades.
Vanrullen.
Verdeille.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Augardé.
Pierre Boudet.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Mme Marie-Hélène Cardot.
Claireaux.
Clerc.
Coudé du Foresto.

Gatuing.
Giauque.
Léo Hamon.
Yves Jaouen.
Koessler.
de Menditte.
Menu.
Molais de Narbonne.
Novat.
Paquirissampoullé.

Ernest Pezet.
Alain Poher.
Poisson.
Razac.
François Ruin.
Vauthier.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ajavon.
Armengaud.
Martial Brousse.
Coulibaaly Ouezzin.
Mamadou Dia.
Florisson.
Fousson.

de Fraissinette.
Gonjout.
Haïdara Mahamane.
Louis Ignacio-Pinto.
Kalenzaga.
Le Gros.
Mostefaï El-Hadi.

Saller.
Sid-Cara Cherif.
Yacouba Sido.
Raymond Susset.
Diongolo Traore.
Zafimahova.
Zéle.

Absent par congé :

M. Satineau.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	273
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	140
Pour l'adoption.....	200
Contre	73

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.